

SESSION 2010

UE 4 – COMPTABILITE ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à **fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).**

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11,

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Page de garde.....	..page 1
Présentation du sujet.....	..page 2
DOSSIER 1 : Consolidation	page 3
DOSSIER 2 : Apport d'une branche d'activité	page 4
DOSSIER 3 : Exercice du commissariat aux comptes	page 5

Le sujet comporte les annexes suivantes

DOSSIER 1

Annexe 1 : Capitaux propres des sociétés après retraitements et éliminations internes au 31/12/2009	page 6
Annexe 2 : Informations relatives à la SA AGNY BRICOLAGE	page 6
Annexe 3 : Extrait du règlement CRC 99-02 sur les comptes consolidés	page 7
Annexe 4 : Eléments relatifs aux normes IFRS 3 et IAS 12	page 8

DOSSIER 2

Annexe 5 : Informations relatives à la SA ROSE	page 8
Annexe 6 : Informations relatives à la branche d'activité jardinerie de la SA CACTUS au 01/01/2010	page 9

DOSSIER 3

Annexe 7 : Travaux à réaliser pour l'audit d'acquisition	page 9
Annexe 8 : Extrait de la NEP 9060	page 9
Annexe 9 : Procédure « Achats/Fournisseurs » de la SA CUISILUX	page 11

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes (à l'exception des écritures relatives à la consolidation qui ne comprendront que les noms des comptes) et un libellé.*

Acteur majeur de la distribution spécialiste du bricolage en France, le Groupe BRICO ambitionne d'être dans les 5 premiers groupes français fin 2013.

L'accélération du développement des réseaux, l'amélioration de la performance des magasins et l'augmentation des revenus de la Centrale constituent les axes stratégiques clés pour les 4 prochaines années.

Au 31 décembre 2009, il emploie près de 1 500 personnes et compte 50 magasins dont 3 dans les DOM-TOM.

En 2009, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires commercial de 20 000 000 €, 80 % de son chiffre d'affaires est réalisé par les magasins BRICO implantés dans les villes moyennes (35 magasins) et 7 % par les magasins basés dans les petites villes et en zone rurale (15 magasins).

La SA BRICO détient, entre autres, les participations dans les sociétés françaises suivantes :

- la SA Agny Bricolage (magasin d'Annecy) ;
- la SA BPH (magasin de Montpellier) ;
- la SA Herbier (magasin de Nîmes) ;
- la SARL CMFV (magasin de Lyon) ;
- la SA CACTUS (magasin de Bordeaux).

Aucune des sociétés mentionnées ci-dessus n'est cotée en bourse. Les exercices sont tous clos le 31 décembre de chaque année. Le groupe BRICO présente des comptes consolidés depuis 1993.

DOSSIER 1 - CONSOLIDATION

Les bilans de chaque société du groupe ont été retraités en vue de la consolidation. Les comptes de chacune des sociétés intégrées ont été repris dans le journal de consolidation du bilan et du compte de résultat et les écritures d'élimination des opérations internes ont été constatées.

Le groupe BRICO publie des comptes consolidés conformément aux règles et méthodes faisant l'objet du règlement CRC 99-02.

PREMIERE PARTIE

Vous devez intervenir dans la détermination des capitaux propres consolidés relatifs à certaines sociétés comprises dans le périmètre de consolidation.

L'annexe 1 présente les capitaux propres après retraitements et éliminations internes, les coûts d'acquisition des titres et des informations sur les prises de participation.

Travail à faire :

- 1. Présenter sous forme de tableau synthétique :**
 - a. les pourcentages de contrôle**
 - b. la nature du contrôle**
 - c. les méthodes de consolidation**
 - d. les pourcentages d'intérêt du groupe dans la SA BPH, la SARL CMFV et la SA HERBIER.**
- 2. Déterminer pour la SARL CMFV le pourcentage d'intérêts minoritaires intégrés dans le bilan consolidé du groupe BRICO.**
- 3. Présenter les calculs préliminaires et les écritures (bilan et compte de résultat) relatives au partage des capitaux propres et à l'élimination des titres de participation de la SA BPH, la SARL CMFV et la SA HERBIER.**

DEUXIEME PARTIE

La SA AGNY BRICOLAGE filiale à 70% de la SA BRICO est intégrée globalement. Les annexes 2, 3 et 4 fournissent des informations relatives à cette société en vue de la consolidation au 31/12/2009.

Travail à faire :

- 4. Déterminer et comptabiliser les écarts d'évaluation et l'écart d'acquisition (bilan et compte de résultat) constatés sur la SA AGNY BRICOLAGE dans le journal de consolidation au 31/12/2009 à l'exclusion des écritures relatives aux amortissements ou reprises des écarts. Les éventuels impôts différés sont calculés au taux de 33,1/3%.**

Les dirigeants du groupe souhaiteraient opter pour une élaboration des comptes consolidés en IFRS afin d'améliorer l'information financière. Il vous demande de leur montrer quelles seraient les conséquences de l'application du référentiel IFRS sur cette prise de contrôle.

- 5. Déterminer les écarts d'évaluation et l'écart d'acquisition en application du référentiel IFRS. On retiendra la méthode du goodwill partiel. Aucune écriture n'est demandée.**

DOSSIER 2 : APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE

La SA CACTUS a un capital de 500 000 euros, dont 70% sont détenus par la SA BRICO. La SA CACTUS exerce une double activité : d'une part, elle possède trois magasins de bricolage et d'autre part, elle possède une jardinerie. Le conseil d'administration de la SA CACTUS envisage de se séparer de l'activité jardinerie en l'apportant à la SA ROSE le 01/01/2010.

Les annexes 5 et 6 présentent des informations relatives à ces sociétés et à ce projet d'apport de la branche d'activité jardinerie.

PREMIERE PARTIE

Travail à faire :

- 1. Déterminer le nombre d'actions de la SA ROSE qu'il faudrait remettre à la SA CACTUS dans le cadre de l'apport de l'activité jardinerie.**
- 2. Qualifier la nature juridique de cette opération. Préciser le sens de cette opération et en déduire la méthode d'évaluation des apports selon le règlement CRC 04-01 relatif aux fusions et opérations assimilées.**
- 3. En fonction de l'analyse effectuée à la question 2, proposer la comptabilisation de cette opération chez la SA CACTUS et chez la SA ROSE.**

DEUXIEME PARTIE

Le dirigeant de la SA CACTUS, Monsieur DUTRONT, a pris contact avec la SA VERDURE (leader sur le marché des jardineries). A la suite de ce contact, il est décidé que la SA CACTUS apporte l'activité jardinerie à la SA ROSE tout en prenant l'engagement de céder à la SA VERDURE les titres reçus de la SA ROSE. Cet engagement de cession est mentionné dans le traité d'apport.

Travail à faire :

- 4. Qualifier la nature juridique de cette opération. Préciser le sens de cette opération et en déduire la méthode d'évaluation des apports selon règlement CRC 04-01.**

DOSSIER 3 : EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

La SA BRICO soucieuse de se diversifier envisage d'acquérir la SA CUISILUX, entreprise de négoce commercialisant une grande variété de meubles de cuisine. Cette société développe par ailleurs deux activités complémentaires : une activité industrielle de production de meubles de cuisine et une activité de prestataire de services basée sur l'installation des cuisines et diverses études et devis pour la décoration intérieure. L'entreprise a connu une forte croissance ces dernières années et les prévisions à moyen terme semblent intéressantes.

La SA BRICO souhaite confier à son commissaire aux comptes M. Yannick Bonhoure, l'ensemble des travaux d'analyse, de recherche et de contrôle des informations, notamment financières, de la SA CUISILUX société cible. Cette mission de « diligences d'acquisition » ou « due diligence » permettrait à la SA BRICO d'apprécier et de quantifier les risques et opportunités de l'opération, au moyen, notamment, d'informations prévisionnelles. Elle s'interroge cependant sur le champ d'application de cette mission de son commissaire aux comptes et sur sa responsabilité dans le cas où cette acquisition serait un échec économique et financier. Par ailleurs, elle envisage de demander à la SA CUISILUX la présentation de comptes prévisionnels, puisque cette société n'a pas l'obligation légale de publier les documents liés à la prévention des difficultés des entreprises

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES

Travail à faire :

- 1. Dans l'hypothèse où la SA BRICO demande à la SA CUI SILUX la présentation de comptes prévisionnels, indiquer la composition de ces comptes prévisionnels et la ou les personne(s) chargée(s) de les établir.**
- 2. Préciser la nature de la mission et les principales diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes lors de l'examen de comptes prévisionnels.**

DEUXIEME PARTIE : DILIGENCES D'ACQUISITION

- 3. Enoncer la nature des responsabilités du commissaire aux comptes. Indiquer les conditions requises pour que ces différentes responsabilités soient invoquées.**
- 4. A partir de la liste des travaux à réaliser pour l'audit d'acquisition (annexe 7), établir un tableau indiquant pour chacun de ces travaux s'il peut être réalisé ou non par le commissaire aux comptes en application de la NEP 9060 (annexe 8) ?**

TROISIEME PARTIE : EVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE D E LA SA CUISILUX

- 5. Indiquer les principaux outils et techniques que le commissaire aux comptes peut utiliser lors de la prise de connaissance des systèmes de contrôle interne, leur description et leur évaluation préliminaire.**
- 6. Identifier les faiblesses du contrôle interne et en déduire les risques associés pour chaque étape de la procédure « Achats/Fournisseurs » de l'activité de production de la SA CUISILUX (annexe 9).**

Annexe 1

Capitaux propres des sociétés après retraitements et éliminations internes au 31/12/2009

La SA BRICO détient les participations suivantes :

- 90% dans la SA BPH (magasin de Montpellier) ; son capital est constitué de 50 000 actions dont 5 000 actions à vote double. La SA BRICO détient uniquement des actions ordinaires.
- la SA HERBIER (magasin de Nîmes) ; son capital s'élève à 200 000 € dont 10 % sont détenus par la SA BRICO et 80 % par la SA BPH.
- la SARL CMFV (magasin de Lyon) au capital de 2 000 000 €, dont 5 % sont détenus par la SA BRICO et 25% par la SA BPH.

Eléments	SA BPH	SA HERBIER	SARL CMFV
Capitaux propres			
Capital	1 000 000	200 000	2 000 000
Réserves	2 500 000	500 000	1 500 000
Report à nouveau	(20 000)		
Résultat	(200 000)	50 000	100 000
<u>Coût d'acquisition des titres (1) :</u>			
- détenus par BRICO	900 000	20 000	100 000
- détenus par BPH		160 000	500 000

(1) Tous ces titres ont été acquis à la création.

La S.A. BRICO procède à une "consolidation directe" par intégration globale, proportionnelle ou mise en équivalence.

Annexe 2

Informations relatives à la SA AGNY BRICOLAGE

La SA BRICO a acquis le 30/06/2008, 70% des titres de la SA AGNY BRICOLAGE pour un prix d'acquisition de 4 300 000 €.

Les frais d'acquisition (honoraires de conseil), non compris dans le prix d'acquisition, s'élèvent à 30 000 €. Ces frais ont été comptabilisés en charges dans les comptes individuels.

Au 30/06/2008, les capitaux propres de la SA AGNY BRICOLAGE, calculés selon les règles de la consolidation à partir d'une situation intermédiaire, se décomposaient ainsi :

Capital	2 000 000 €
Réserves	4 200 000 _€
Résultat (du 1/01/2008 au 30/06/2008)	200 000 _€

Les actifs et les passifs identifiables de la SA AGNY BRICOLAGE ont été évalués le 30/06/2008 et les ajustements proposés ont été les suivants :

- Une marque développée de manière interne est évaluée à 1 200 000 €. Cette marque identifiable, car protégée juridiquement, n'est pas cessible séparément de l'entreprise acquise et ne fait pas l'objet d'un marché actif ;
- Un ensemble immobilier figurant à l'actif est sous-évalué de 1 000 000 € pour le terrain et de 800 000 € pour la construction ;
- Des titres non consolidés inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 500 000 € sont évalués à 400 000 € (cours de bourse) ;

- Des valeurs mobilières de placement acquises pour 200 000 € et non dépréciées sont valorisées au cours de bourse pour un montant de 250 000 €. Les frais de cession s'élèvent à 10 000 € ;
- Les engagements de retraite non comptabilisés au bilan sont évalués à 1 500 000 €.

Les autres éléments du bilan de la SA AGNY BRICOLAGE peuvent être considérés comme convenablement estimés.

De nouvelles informations obtenues en décembre 2009, ont conduit les dirigeants du groupe à une nouvelle appréciation de la marque pour un montant de 1 440 000 €. Ce changement d'estimation résulte d'informations complémentaires obtenues par la SA BRICO après la date d'acquisition, mais qui proviennent de faits et circonstances existant à la date d'acquisition. Une information explicite avait été fournie dans l'annexe des comptes de 2008 sur le caractère provisoire de la comptabilisation du regroupement.

Annexe 3

Extrait du règlement CRC 99-02 sur les comptes consolidés

Coût d'acquisition des titres (§210)

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (...), majorée de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition. (...)

Le coût d'acquisition des titres inclus les coûts directs, nets de l'économie d'impôts correspondante. (...)

Réestimation des valeurs d'entrée (§ 2110)

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération. (...)

Si de nouvelles informations conduisent, avant la fin du premier exercice qui suit l'entrée dans le périmètre de consolidation, à une nouvelle appréciation des valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé, celles-ci doivent être modifiées et il en découle automatiquement une modification de la valeur brute et des amortissements cumulés de l'écart d'acquisition. Par exemple, des plus ou moins values réalisées à l'intérieur du délai sur les éléments identifiés lors de la première consolidation, ou l'utilisation effective de provisions, doivent amener à remettre en cause leur valeur d'entrée, sauf à démontrer qu'elles sont générées par un événement postérieur à la date d'acquisition et indépendant de cette acquisition. (...)

Ecart d'acquisition négatif (§ 21131)

Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être inscrits au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif.

Impôts sur les résultats (§31)

Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de : (...) la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise qui (...).

Annexe 4

Eléments relatifs à la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprise »

Coût d'acquisition

Les autres coûts directement imputables à l'acquisition sont inclus dans le coût d'acquisition pour leur montant brut (avant impôt).

Goodwill positif

Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises est comptabilisé comme un actif et initialement mesuré au coût, c'est-à-dire l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs identifiables, passifs et passifs éventuels acquis. Le goodwill est comptabilisé seulement à hauteur de la part d'intérêt acquise. (...)

Goodwill négatif

S'il existe un excédent de la participation de l'acquéreur dans les justes valeurs nettes des actifs identifiables, passifs et passifs éventuels acquis, par rapport au coût, l'acquéreur devra réestimer le caractère identifiable et l'évaluation des actifs identifiables, passifs et passifs éventuels et comptabiliser tout excédent résiduel en résultat immédiatement lors de l'acquisition. (...)

Comptabilisation initiale déterminée sur une base provisoire

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement avant la fin de la période au cours de laquelle le regroupement est effectué car soit les justes valeurs à attribuer aux actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, soit le coût du regroupement ne peuvent être déterminés que provisoirement, l'acquéreur doit comptabiliser le regroupement en utilisant ces valeurs provisoires. L'acquéreur doit comptabiliser les ajustements de ces valeurs provisoires liés à l'achèvement de la comptabilisation initiale dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition. Par conséquent :

- (i) la valeur comptable d'un actif, d'un passif ou d'un passif éventuel identifiable qui est comptabilisée ou ajustée du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale doit être calculée comme si sa juste valeur à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date.
- (ii) le goodwill doit être ajusté à compter de la date d'acquisition d'un montant égal à l'ajustement apporté à la juste valeur à la date d'acquisition de l'actif, du passif ou du passif éventuel identifiables en cours de comptabilisation ou d'ajustement.

Eléments relatifs à la norme IAS 12 « Impôts différés »

Lors d'un regroupement d'entreprises, une entreprise comptabilise tout actif ou passif d'impôt différé affectant la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise. (...)

Annexe 5

Informations relatives à la SA ROSE

Au 31/12/2009, le capital de la SA ROSE comporte 3 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 18 €.

La valeur comptable de la SA ROSE au 01/01/2010 est de 80 000 €.

La valeur réelle de la SA ROSE au 01/01/2010 est de 120 000 €.

Annexe 6

Informations relatives à la branche d'activité jardinerie de la SA CACTUS au 01/01/2010

	Valeur comptable	Valeur réelle
Actif immobilisé	Montant brut 230 000	177 000
	Amortissement (100 000)	
	Montant net 130 000	
Stocks	35 000	38 000
Dettes	15 000	15 000

Annexe 7

Travaux à réaliser pour l'audit d'acquisition

1. Appréciation du marché, de l'organisation, des objectifs et des prévisions d'activité de la cible
2. Evaluation des synergies potentielles de l'opération
3. Appréciation des éléments comptables et financiers historiques
4. Préparation des comptes prévisionnels
5. Proposition d'ajustements des comptes et de retraitements comptables
6. Recherche d'une cible complémentaire éventuelle
7. Appréciation de la qualité des procédures de contrôle interne
8. Participation aux négociations du prix d'acquisition
9. Présentation d'éléments significatifs destinés à identifier les risques comptables, environnementaux, juridiques, fiscaux sociaux et financiers, utiles à la SA BRICO pour l'établissement de la garantie de passif et le cas échéant pour un réajustement du prix
10. Appréciation de l'opportunité du montage juridique et financier de l'opération
11. Participation à la rédaction du protocole de vente
12. Evaluation de la cible afin de fournir une fourchette de prix, base de la négociation

Annexe 8

Extrait de la NEP 9060

Cette norme d'exercice professionnel a été homologuée par arrêté du 1er août 2008 publié au J.O. n° 0185 du 9 août 2008.

1. Introduction

1. Une entité, lorsqu'elle a engagé un processus d'acquisition d'une autre entité, peut avoir besoin de travaux spécifiques portant sur des informations fournies par cette dernière. Elle peut demander à son commissaire aux comptes de réaliser ces travaux, qualifiés de « diligences d'acquisition ».
2. Pour les besoins de la présente norme, l'entité dont l'acquisition est envisagée est dénommée « cible ». La « cible » peut désigner une ou plusieurs entreprises, ou une ou plusieurs branches d'entreprises. L'acquisition peut porter sur tout ou partie des titres de la « cible ». Elle peut correspondre à une prise de participation complémentaire.
3. Le commissaire aux comptes peut effectuer les travaux demandés si, conformément aux dispositions de l'article L. 822-11-II du code de commerce, la prestation effectuée entre dans les diligences directement liées à sa mission telles que définies par la présente norme d'exercice professionnel et si, en outre, les dispositions du code de déontologie sont respectées.

4. La présente norme a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes est autorisé à intervenir dans une « cible », les travaux qu'il met en œuvre et la forme des rapports qu'il délivre.

2. Conditions requises

05. Sous réserve de l'accord de la « cible », le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser à la demande de l'entité, sur les comptes et l'information financière de la « cible » ou sur les données qui les sous-tendent :

- des constats à l'issue de procédures convenues ;
- des consultations ;
- un audit au sens de la norme relative à l'audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes ou un examen limité au sens de la norme relative à l'examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

6. Les travaux du commissaire aux comptes sont effectués en mettant en œuvre tout ou partie des techniques de contrôle décrites dans la norme d'exercice professionnel relative au caractère probant des éléments collectés.

7. Les constats à l'issue de procédures convenues qui peuvent être réalisés dans un contexte d'acquisition portent :

- sur des comptes, états comptables ou éléments des comptes de la « cible », selon les définitions qu'en donne la norme d'exercice professionnel relative à l'audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes ;
- sur des informations, données ou documents fournis par la « cible » ayant un lien avec la comptabilité, ou les données sous-tendant celle-ci ;
- sur des éléments du contrôle interne relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière de la « cible ».

8. Les consultations qui peuvent être réalisées dans un contexte d'acquisition ont pour objet :

- de donner des avis sur la traduction comptable de situations dans lesquelles se trouve la « cible » ou d'opérations réalisées par celle-ci les avis peuvent notamment porter sur les risques susceptibles de conduire à des anomalies significatives dans les comptes de la « cible » ou d'avoir une incidence sur son fonctionnement futur, voire sur la continuité de son exploitation et sur la traduction comptable de ces risques ;
- ou de donner un avis quant à la conformité aux textes comptables applicables ou aux règles appliquées par l'entité des règles appliquées par « la cible », éventuellement décrites dans un manuel de principes ou de procédures comptables ou dans un plan de comptes établi par la « cible » ;
- ou de donner un avis sur les conséquences de l'acquisition envisagée en matière comptable ou d'information financière ;
- ou de fournir des éléments d'information concernant des textes, projets de texte, des pratiques ou des interprétations applicables au contexte particulier de l'acquisition, qui portent sur les comptes ou l'information financière. Ces avis peuvent être assortis de recommandations contribuant à l'amélioration des traitements comptables et de l'information financière.

9. Le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser un audit ou un examen limité sur les comptes, états comptables ou éléments des comptes de la « cible » dans les conditions requises aux paragraphes 07 à 13 des normes relatives à l'audit et à l'examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

10. Le commissaire aux comptes d'une entité peut intervenir si l'acquisition est envisagée par l'entité dont il est commissaire aux comptes, par une entité contrôlée par celle-ci ou par une entité qui la contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.

11. (...)

12. Le commissaire aux comptes se fait préciser le contexte de la demande pour s'assurer :

- que l'intervention qui lui est demandée respecte les conditions requises par la présente norme,
- et que les conditions de son intervention et l'utilisation prévue de son rapport sont compatibles avec les dispositions du code de déontologie de la profession.

13. Le commissaire aux comptes s'assure que les conditions de son intervention, notamment les délais pour mettre en œuvre les travaux qu'il estime nécessaires, sont compatibles avec les ressources dont il dispose.

14. Dans tous les cas, le commissaire aux comptes peut refuser l'intervention.
(...)

Annexe 9

Procédures Achats/Fournisseurs de la SA CUISILUX

Les procédures concernant les achats peuvent être résumées de la façon suivante :

1. Passation des commandes :

- Pour les matières premières et les pièces détachées diverses c'est le responsable du magasin, M. Bonnet qui au vu des stocks, passe les commandes aux fournisseurs ;
- Pour la sous-traitance (pièces qui font appel à des techniques que la SA CUISILUX ne maîtrise pas), c'est le responsable de la production, M. Lorient qui contacte les fournisseurs et qui passe les commandes ;
- Pour les frais divers ce sont directement les services concernés qui contactent le fournisseur ;

Chaque service passe les commandes selon la méthode qu'il a instituée : téléphone, courrier, mail... ;

2. Livraison des fournisseurs :

- La livraison ne donne pas lieu à un bon de réception ;
- Chaque service conserve le bon de livraison adressé par le fournisseur ;

3. Factures :

- La facture est reçue par le service comptable ;
- Comptabilisation des factures par Mlle Sysley chargée de la comptabilité fournisseurs ;
- Enregistrement des factures dans un échéancier ;
- Classement dans le dossier fournisseur ;

4. Règlements :

- Par chèque bancaire établi par Mlle Sysley ;
- Signature par le directeur général ;
- Enregistrement en comptabilité par Mlle Sysley ;
- Envoi des chèques par courrier par Mlle Sysley.